

AGW CS - Cabine de peinture (25 septembre 2008)**I. GÉNÉRALITÉS****1. Disposition réglementaire :**

Intitulé complet : AGW du 25 septembre 2008 déterminant les conditions sectorielles relatives aux cabines de peinture (M.B. du 15 octobre 2008)

Abrégé : AGW CS - Cabine de peinture (25 septembre 2008)

Dates :	Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
	25/09/2008	15/10/2008	25/10/2008

Notes de modification :

Base AGW du : 25/09/2008 **MB :** 15/10/2008 Texte de base AGW CS Cabine de peinture

Lien vers le texte : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect057.htm>

2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :**3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :**

50.20.02	Cabine de peinture	Cl. 2
90.10.01	Déversement d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article D.2, 42°, du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, dans les eaux de surface, les égouts publics ou les collecteurs d'eaux usées : Rejets supérieurs à 100 équivalent-habitant/jour ou comportant des substances dangereuses visées aux annexes Ire et VII du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'Eau	Cl. 2

4. Application - mesures transitoires :

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants dès son entrée en vigueur.

Par dérogation à l'alinéa 1er;

1° les articles 27, alinéa 1er, et 34 ne s'appliquent pas aux établissements existants;

2° les articles 10 et 35 s'appliquent aux établissements existants au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

5. Application - mesures abrogatoires :

L'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales est abrogé pour ce qui concerne les établissements visés par le présent arrêté.

II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES**Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :**

Annexe Ire de la partie réglementaire du Code de l'eau : Listes des substances prioritaires et substances dangereuses prioritaires

Annexe Ire de la partie réglementaire du Code de l'eau : Listes des substances prioritaires et substances dangereuses prioritaires

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeaucoordonneR.html#Annexel>

Annexe VII de la partie réglementaire du Code de l'eau : Liste des substances dangereuses et des polluants spécifiques en Région wallonne et objectifs de qualité

Les substances reprises à la liste des substances dangereuses et des polluants spécifiques en Région wallonne ont été recherchées parmi :

- 1° les substances des listes I et II de l'annexe Ire de la Directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;
- 2° les substances énumérées à l'annexe VII de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;
- 3° les substances reprises à l'annexe Ire de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;
- 4° les substances énumérées à l'annexe Xbis de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/annexe%20VII%20code%20eau.pdf>

Arrêté royal du 7 octobre 2005 relatif à la réduction de la teneur en composés organiques volatils dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules (M.B. du 19 octobre 2005)

Arrêté royal du 7 octobre 2005 relatif à la réduction de la teneur en composés organiques volatils dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules (M.B. du 19 octobre 2005)

URL : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2005100730&table_name=loi

Articles R.131 à R.141 de la partie réglementaire du Code de l'eau : Protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses

Articles R.131 à R.141 de la partie réglementaire du Code de l'eau : Protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeaucoordonneR.html#R.%20131>

Collecteurs agréés pour la collecte de déchets dangereux

Collecteurs agréés pour la collecte de déchets dangereux selon l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux

URL : <http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/2.xsql?canevas=>

Collecteurs ou transporteurs des déchets autres que dangereux enregistrés en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Collecteurs ou transporteurs des déchets autres que dangereux enregistrés en vertu de l'article 10 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et des transporteurs de déchets autres que dangereux (M.B. 13.02.2004)

URL : http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/14.xsql?canevas=acteur_enr

Laboratoire de référence de la Région wallonne

Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 relatif à la mission de laboratoire de référence en matière d'eau, d'air et de déchets de l'Institut scientifique de Service public (M.B. 18.08.1999)

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pe002.htm>

Laboratoires et organismes agréés dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique

Laboratoires et organismes agréés dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique

URL : <http://www.awac.be/index.php/agrements/laboratoires>

NBN EN 13284-1 : Emissions de sources fixes - Détermination de la faible concentration en masse de poussières - Partie 1 : Méthode gravimétrique manuelle

NBN EN 13284-1 : Emissions de sources fixes - Détermination de la faible concentration en masse de poussières - Partie 1 : Méthode gravimétrique manuelle

URL : <http://www.nbn.be/fr/catalogue/standard/nbn-en-13284-1>

Définitions

Cabine de peinture

Le local affecté au traitement pneumatique.

Traitement préalable

L'enlèvement des saletés, des huiles et des graisses, d'écaillés, de soudage, des croûtes de calcination et de laminage, de la rouille ou d'autres produits corrosifs, de vieilles couches de laque, recouvrant des véhicules ou parties de véhicule devant être peint, laqué ou enduit de vernis.



Traitement mécanique préalable

Le traitement préalable par un procédé mécanique tel que le ravalement, le brossage, le ponçage et le traitement au jet pneumatique, au jet centrifuge ou au jet liquide.

Traitement chimique préalable

Le traitement préalable par un nettoyage chimique au moyen :

- a) d'un dégraissant alcalin;
- b) de solvants (organiques);
- c) d'émulsions ou de produits formant des émulsions lors du nettoyage;
- d) le décapage afin d'enlever des oxydes ou une croûte de laminage.

Traitement pneumatique

La pulvérisation de peinture ou de vernis par un courant d'air rapide.

Traitement pneumatique de base

La pulvérisation d'apprêts - surfaceur, primer, fuller - par un courant d'air rapide.

Retouche de véhicules

Toute activité industrielle ou commerciale de revêtement de surface ainsi que les activités connexes de dégraissage à appliquer sur le revêtement d'origine des véhicules routiers et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, ou sur une partie d'un tel véhicule, se déroulant hors des installations de fabrication, dans le cadre de la réparation, de la préservation ou de la décoration du véhicule, à l'aide des produits de retouche de véhicules tels que visés par l'arrêté royal du 7 octobre 2005 relatif à la réduction de la teneur en composés organiques volatils dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules.

Établissement existant

L'établissement dûment autorisé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Un établissement pour lequel une demande de permis a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté est assimilé à un établissement existant.

Zone de préparation

Le traitement mécanique et chimique préalable des véhicules et parties de véhicule est effectué dans une zone de l'établissement... appelée "zone de préparation"

Renvois vers les conditions particulières

Orifice d'évacuation des vapeurs

Les conditions particulières peuvent fixer la hauteur et la position de la cheminée et de la canalisation d'évacuation.

Stockage des produits dangereux ou inflammables

Le stockage des produits dangereux ou inflammables fait l'objet de conditions particulières.

Stockage temporaire de déchets dangereux en dessous de 250 kilos

L'installation de stockage temporaire de déchets dangereux lorsque la capacité de stockage est inférieure à 250 kilos fait l'objet de conditions particulières.

Autres dispositions non normatives

Porche d'entrée

Les porches d'entrée qui sont séparés de l'établissement par une cour à ciel ouvert de trois mètres de profondeur au moins ou qui sont isolés par une porte ayant une résistance au feu d'au moins une demi-heure ne sont pas des dépendances visées à l'article 4.

Conditions de mesure des rejets atmosphériques

Les valeurs limites des rejets se rapportent au volume des effluents gazeux dans les conditions normales, à savoir :

- température de 273,15 K - 0 °C;
- pression de 101,3 kPa;
- gaz sec.

Registre technique

Ce registre [technique] peut être remplacé par le formulaire complété annuellement dans le cadre d'un système de qualité émanant d'une société d'audit accréditée, pour autant que ce dernier comporte au minimum les informations reprises aux alinéas 1er et 2.



Méthodes de référence pour l'échantillonnage et l'analyse

Le fonctionnaire chargé de la surveillance utilise les méthodes de référence pour l'échantillonnage et l'analyse de tous les paramètres visés aux articles 29 à 32 validées par l'Institut scientifique de Service public conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 relatif à la mission de laboratoire de référence en matière d'eau, d'air et de déchets de l'Institut scientifique de Service public.

Dispositions transitoires

Dispositions transitoires

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants dès son entrée en vigueur.

Par dérogation à l'alinéa 1er;

1° les articles 27, alinéa 1er, et 34 ne s'appliquent pas aux établissements existants;

2° les articles 10 et 35 s'appliquent aux établissements existants au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

Implantation et construction

Accès indépendant

Lorsque l'établissement, ses dépendances ou ses locaux sont contigus à un local habité, ils comportent un accès indépendamment de ce local.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 5.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Lorsque l'établissement, ses dépendances ou ses locaux sont contigus à un local habité,
- ils comportent un accès indépendamment de ce local : OUI/NON

Sols des ateliers, des aires de travail ou de nettoyage

Les sols des ateliers et des aires de travail ou de nettoyage sont bétonnés et rendus parfaitement étanches à toute pénétration de substances liquides dans le sol. Les aires de travail présentent une résistance chimique à tous les liquides présents dans l'établissement.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 8.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Ont été bétonnés :

- les sols des ateliers : OUI/NON
- les aires de travail : OUI/NON
- les aires de nettoyage : OUI/NON

Ont été rendus [parfaitement] étanches à toute pénétration de substances liquides dans le sol :

- les sols des ateliers : OUI/NON
- les aires de travail : OUI/NON
- les aires de nettoyage : OUI/NON

Les aires de travail présentent une résistance chimique à tous les liquides présents dans l'établissement : OUI/NON



Produits dangereux et/ou inflammables : stockage

Les produits dangereux et/ou inflammables sont contenus dans des récipients appropriés, conçus et réalisés en fonction des caractéristiques des liquides qu'ils contiennent et d'une résistance mécanique et chimique suffisante.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 14, alinéa 1er.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Les produits dangereux et/ou inflammables ont été contenus dans des récipients :

- appropriés : OUI/NON
- conçus et réalisés en fonction des caractéristiques des liquides qu'ils contiennent : OUI/NON
- d'une résistance mécanique et chimique suffisante : OUI/NON

Évacuation des émanations et des poussières

La cabine de peinture et les installations d'évacuation des émanations et des poussières ne comportent aucun espace mort dans lequel des mélanges explosifs ou des dépôts peuvent se constituer.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 20.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

L'installation a été conçue afin de ne comporter aucun espace mort dans lequel des mélanges explosifs ou des dépôts peuvent se constituer :

- pour la cabine de peinture : OUI/NON
- pour les installations d'évacuation des émanations et des poussières : OUI/NON

Type de pistolet

L'utilisation exclusive de pistolet HVLP (Hight Volume Low Pressure - grand volume et basse pression) ou de pistolet avec transfert de produits de peinture de plus de 65 % en poids est obligatoire.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 36.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Les pistolets utilisés étaient du type "HVLP (Hight Volume Low Pressure - grand volume et basse pression) ou avec transfert de produits de peinture de plus de 65 % en poids" : OUI/NON

Exploitation

Fenêtres et portes

Lors de l'exploitation, les fenêtres et les portes de l'établissement sont fermés, sauf en cas de nécessité.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 7 pie.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Sauf en cas de nécessité, lors de l'exploitation, les fenêtres et les portes de l'établissement ont été gardées fermées : OUI/NON



Cheminées et canalisations d'évacuation des émanations : nettoyage

Les cheminées et les canalisations d'évacuation des émanations sont régulièrement nettoyées. Il est interdit de les nettoyer à la flamme ou par tout autre procédé susceptible de produire des étincelles lorsque des matières inflammables sont utilisées dans la cabine de peinture.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 11

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Les cheminées et les canalisations d'évacuation des émanations :

- ont été régulièrement nettoyées : OUI/NON

Lorsque des matières inflammables sont utilisées dans la cabine de peinture :

- ce nettoyage n'a pas été fait à la flamme ou par tout autre procédé susceptible de produire des étincelles : OUI/NON

Stockage des produits dangereux

Il est interdit de conserver en dehors de l'endroit visé à l'article 16 des produits dangereux ou inflammables excédant les besoins d'une demi-journée de travail.

[art. 16. Le stockage des produits dangereux ou inflammables fait l'objet de conditions particulières.]

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 11 et 16.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Les produits dangereux ou inflammables excédant les besoins d'une demi-journée de travail n'ont pas

été conservés en dehors de l'endroit visé aux conditions particulières : OUI/NON

Remplacement des charges filtrantes

Dès que la charge filtrante est saturée, elle est immédiatement remplacée par une charge d'au moins de même efficacité.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 12 pie.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Dès que la charge filtrante a été saturée :

- elle a été immédiatement remplacée par une charge d'au moins de même efficacité : OUI/NON

Exploitation sans système de filtration

Le fonctionnement de la cabine de peinture sans le système de filtration est strictement interdit.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 12 pie.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

La cabine de peinture n'a pas fonctionné sans système de filtration : OUI/NON



Produits dangereux et/ou inflammables : mise en oeuvre

Les opérations mettant en oeuvre ces produits ne sont confiées qu'à l'exploitant ou des personnes compétentes...

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 14, alinéa 2 pie.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Les opérations mettant en oeuvre ces produits [dangereux et/ou inflammables] n'ont été confiées qu'à l'exploitant ou des personnes compétentes : OUI/NON

Affectation des locaux : traitement mécanique et chimique préalable des véhicules et parties de véhicule

Le traitement mécanique et chimique préalable des véhicules et parties de véhicule est effectué dans une zone de l'établissement qui y est affectée exclusivement appelée "zone de préparation".

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 15, alinéa 1er pie.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Le traitement mécanique et chimique préalable des véhicules et parties de véhicule - est effectué dans la "zone de préparation" qui y est affectée exclusivement : OUI/NON

Affectation des locaux : traitement pneumatique de base

Le traitement pneumatique de base est effectué dans la cabine de peinture ou dans la zone de préparation.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 15, alinéa 2.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Le traitement pneumatique de base n'est effectué que dans la cabine de peinture ou dans la zone de préparation : OUI/NON

Affectation des locaux : traitement pneumatique

Le traitement pneumatique est effectué exclusivement dans la cabine de peinture.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 15, alinéa 3.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Le traitement pneumatique n'est effectué que dans la cabine de peinture : OUI/NON



Affectation des locaux : manipulations et les préparations de peintures et solvants ainsi que le nettoyage des pistolets

Les manipulations et les préparations de peintures et solvants ainsi que le nettoyage des pistolets de pulvérisation peuvent avoir lieu dans le local de stockage de produits dangereux ou inflammables ou dans un local qui y est affecté exclusivement.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 17.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Les manipulations et les préparations de peintures et solvants ainsi que le nettoyage des pistolets de pulvérisation ont lieu

- dans le local de stockage de produits dangereux ou inflammables
 - ou
 - dans un local qui y est affecté exclusivement
- OUI/NON

Ventilation : cabine et locaux avoisinant

La cabine de peinture et les locaux qui l'entourent sont ventilés par un dispositif de manière à ce que l'atmosphère n'y puisse jamais devenir toxique ou explosive.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 18.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

La cabine de peinture est ventilées : OUI/NON

Les locaux qui entourent la cabine de peinture sont ventilés : OUI/NON

[Par un dispositif de manière à ce que l'atmosphère n'y puisse jamais devenir toxique ou explosive.]

Ventilation : par le sous-sol

Dans l'établissement en sous-sol, un système de ventilation mécanique, placé au niveau le plus bas, aspire les gaz et fumées répandus dans l'établissement et les refoule à l'extérieur.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 19.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Dans l'établissement en sous-sol,
un système de ventilation mécanique,
placé au niveau le plus bas :

- aspire les gaz et fumées répandus dans l'établissement : OUI/NON
- les refoule à l'extérieur : OUI/NON

Nettoyage des pistolets

Le nettoyage des pistolets via un "nettoyeur de pistolet fermé" est obligatoire en cas d'utilisation d'un nettoyeur pour pistolet contenant des COV.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 38 pie.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

En cas d'utilisation d'un nettoyeur pour pistolet contenant des COV,

le nettoyage des pistolets a été fait obligatoirement via un "nettoyeur de pistolet fermé" : OUI/NON



Entretien et réparation de l'installation de filtration

L'exploitant s'assure que l'installation de filtration et d'évacuation des émanations et des poussières est contrôlée et entretenue au moins une fois par an.

L'exploitant répare, en cas de défaillance, l'installation de filtration et d'évacuation à l'air libre des effluents gazeux.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 44 et 45.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

L'exploitant s'est assuré que l'installation de filtration et d'évacuation des émanations et des poussières a été :

- contrôlée au moins une fois par an : OUI/NON
- entretenue au moins une fois par an : OUI/NON

En cas de défaillance, l'exploitant a réparé :

- l'installation de filtration des effluents gazeux : OUI/NON
- l'installation d'évacuation à l'air libre des effluents gazeux : OUI/NON

Eau

Interdiction de rejets d'eaux usées en eaux souterraines

Les rejets d'eaux usées en eaux souterraines sont strictement interdits.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 25.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Aucun rejet d'eaux usées n'a été effectué en eaux souterraines : OUI/NON

Récolte des eaux usées

Les aires de travail sont aménagées pour recueillir et évacuer tout liquide qui y serait répandu accidentellement ou non, notamment les eaux de nettoyage des sols et véhicules, vers un seul exutoire.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 26.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Les aires de travail ont été aménagées de façon à ce que tout liquide qui y serait répandu accidentellement ou non, notamment les eaux de nettoyage des sols et véhicules :

- recueillir : OUI/NON
- évacuer vers un seul exutoire : OUI/NON

Séparation des flux d'eau

Le système de récolte des eaux usées issues des aires de travail est strictement séparé du système de récolte des eaux usées domestiques et des eaux pluviales.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 27, alinéa 1er.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

La récolte des eaux usées issues des aires de travail a été strictement séparée de la récolte des eaux usées domestiques et des eaux pluviales : OUI/NON



Eau polluées issues des aires de travail

Les eaux polluées issues des aires de travail ne peuvent être déversées et sont évacuées vers une installation d'épuration ou vers une citerne de stockage temporaire dans l'attente de leur enlèvement par un collecteur agréé de déchets.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 27, alinéa 2.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Les eaux polluées issues des aires de travail n'ont pas été déversées : OUI/NON

Les eaux polluées issues des aires de travail ont été évacuées :

- vers une installation d'épuration

ou

- vers une citerne de stockage temporaire dans l'attente de leur enlèvement par un collecteur agréé de déchets.

OUI/NON

Présence de produits absorbants

Des produits absorbants, tels que de la mousse, des tissus, de la poudre ou des granulés absorbants, sont disponibles en permanence pour une intervention rapide lors d'épanchement accidentel de peintures ou de solvants.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 28.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Des produits absorbants, tels que de la mousse, des tissus, de la poudre ou des granulés absorbants, étaient :

- disponibles en permanence : OUI/NON

[Pour une intervention rapide lors d'épanchement accidentel de peintures ou de solvants.]



Conditions de déversement des eaux usées domestiques en eau de surface ordinaire et dans les voies artificielles d'écoulement

Les eaux usées domestiques rejetées en eau de surface ordinaire ou dans une voie artificielle d'écoulement respectent les conditions suivantes :

- 1° le pH des eaux déversées ne peut être supérieur à 9 ou inférieur à 6,5;
- 2° la température des eaux déversées ne peut dépasser 30 °C;
- 3° la teneur en hydrocarbures non polaires des eaux déversées ne peut dépasser 3 mg par litre;
- 4° un échantillon représentatif des eaux déversées ne peut contenir des huiles, des graisses ou d'autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque;
- 5° les eaux déversées ne peuvent pas contenir les substances visées aux articles R.131 à R.141 et aux annexes Ire et VII du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

Les valeurs paramétriques visées aux articles 29 à 32 sont des concentrations maximales instantanées.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 29 et 43, alinéa 2.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Les valeurs paramétriques sont des concentrations maximales instantanées.

Les eaux usées domestiques rejetées en eau de surface ordinaire ou dans une voie artificielle d'écoulement ont respecté les conditions suivantes :

- 1° le pH des eaux déversées n'a pas été mesuré supérieur à 9 ou inférieur à 6,5 : OUI/NON
- 2° la température des eaux déversées n'a pas dépassé 30 °C : OUI/NON
- 3° la teneur en hydrocarbures non polaires des eaux déversées n'a pas dépassé 3 mg par litre : OUI/NON
- 4° un échantillon représentatif des eaux déversées ne contenait pas d'huiles, de graisses ou d'autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque : OUI/NON
- 5° les eaux déversées ne contenait pas de substances visées aux articles R.131 à R.141 et aux annexes Ire et VII du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau : OUI/NON



Conditions de déversement des eaux usées industrielles en eau de surface ordinaire et dans les voies artificielles d'écoulement

Les eaux usées industrielles rejetées en eau de surface ordinaire ou dans une voie artificielle d'écoulement respectent les conditions suivantes :

- 1° le pH des eaux déversées ne peut être supérieur à 9 ou inférieur à 6,5;
- 2° la température des eaux déversées ne peut dépasser 30 °C;
- 3° la teneur en matières en suspension (MES) des eaux déversées ne peut dépasser 60 mg par litre;
- 4° la teneur en matières sédimentables des eaux déversées ne peut dépasser 0,5 ml par litre au cours d'une sédimentation statique de deux heures;
- 5° la teneur en hydrocarbures non polaires des eaux déversées ne peut dépasser 5 mg par litre;
- 6° la teneur en détergents anioniques, cationiques et non-ioniques des eaux déversées ne peut dépasser 3 mg par litre;
- 7° un échantillon représentatif des eaux déversées ne peut contenir des huiles, des graisses ou d'autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque;
- 8° sans préjudice du point 9°, les eaux déversées ne peuvent pas contenir les substances visées aux articles R.131 à R.141 et aux annexes Ire et VII du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;
- 9° la teneur en métaux totaux des eaux déversées ne peut dépasser 15 mg par litre.

Les valeurs paramétriques visées aux articles 29 à 32 sont des concentrations maximales instantanées.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 30 et 43, alinéa 2.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Les valeurs paramétriques sont des concentrations maximales instantanées.

Les eaux usées industrielles rejetées en eau de surface ordinaire ou dans une voie artificielle d'écoulement ont respecté les conditions suivantes :

- 1° le pH des eaux déversées n'a pas été supérieur à 9 ou inférieur à 6,5 : OUI/NON
 - 2° la température des eaux déversées n'a pas dépassé 30 °C : OUI/NON
 - 3° la teneur en matières en suspension (MES) des eaux déversées n'a pas dépassé 60 mg par litre : OUI/NON
 - 4° la teneur en matières sédimentables des eaux déversées n'a pas dépassé 0,5 ml par litre au cours d'une sédimentation statique de deux heures : OUI/NON
 - 5° la teneur en hydrocarbures non polaires des eaux déversées n'a pas dépassé 5 mg par litre : OUI/NON
 - 6° la teneur en détergents anioniques, cationiques et non-ioniques des eaux déversées n'a pas dépassé 3 mg par litre : OUI/NON
 - 7° un échantillon représentatif des eaux déversées ne contenait pas d'huiles, de graisses ou d'autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque : OUI/NON
 - 8° sans préjudice du point 9°, les eaux déversées ne contenait pas de substances visées aux articles R.131 à R.141 et aux annexes Ire et VII du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau : OUI/NON
 - 9° la teneur en métaux totaux des eaux déversées ne dépassait pas 15 mg par litre : OUI/NON
-



Conditions de déversement des eaux usées domestiques en égouts publics

Les eaux usées domestiques rejetées dans les égouts publics respectent les conditions suivantes :

- 1° les eaux déversées ne peuvent contenir ni fibres textiles, ni emballages en matières plastique, ni déchets ménagers solides organiques ou non;
- 2° les eaux déversées ne peuvent contenir :
 - a) des huiles minérales, des produits inflammables et des solvants volatils;
 - b) plus de 500 mg par litre de matières extractibles à l'éther de pétrole;
 - c) toutes substances susceptibles de rendre les eaux d'égout toxiques ou dangereuses;
- 3° les eaux déversées ne peuvent pas contenir les substances visées aux articles R.131 à R.141 et aux annexes Ire et VII du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

Les valeurs paramétriques visées aux articles 29 à 32 sont des concentrations maximales instantanées.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 31 et 43, alinéa 2.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Les valeurs paramétriques sont des concentrations maximales instantanées.

Les eaux usées domestiques rejetées dans les égouts publics ont respecté les conditions suivantes :

- 1° les eaux déversées ne contenaient ni fibres textiles, ni emballages en matières plastique, ni déchets ménagers solides organiques ou non : OUI/NON
 - 2° les eaux déversées ne contenaient pas :
 - a1) d'huiles minérales : OUI/NON
 - a2) de produits inflammables : OUI/NON
 - a3) de solvants volatils : OUI/NON
 - b) plus de 500 mg par litre de matières extractibles à l'éther de pétrole : OUI/NON
 - c) de substances susceptibles de rendre les eaux d'égout toxiques ou dangereuses : OUI/NON
 - 3° les eaux déversées ne contenaient pas de substances visées aux articles R.131 à R.141 et aux annexes Ire et VII du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau : OUI/NON
-



Conditions de déversement des eaux usées industrielles en égouts publics

Les eaux usées industrielles rejetées dans les égouts publics respectent les conditions suivantes :

- 1° le pH des eaux déversées ne peut être supérieur à 9 ou inférieur à 6,5;
- 2° la température des eaux déversées ne peut dépasser 45 °C;
- 3° la teneur en matières en suspension (MES) des eaux déversées ne peut dépasser 1 000 mg par litre;
- 4° la dimension des matières en suspension ne peut dépasser 10 mm de diamètre;
- 5° la teneur en matières sédimentables des eaux déversées ne peut dépasser 200 ml par litre au cours d'une sédimentation statique de 2 heures;
- 6° la teneur en matières extractibles à l'éther de pétrole des eaux déversées ne peut dépasser 500 mg par litre;
- 7° les eaux déversées ne peuvent contenir des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz;
- 8° les eaux usées ne peuvent contenir des substances susceptibles de provoquer :
 - a) un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations;
 - b) une détérioration ou obstruction des canalisations;
 - c) une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration;
- 9° sans préjudice du point 10°, les eaux déversées ne peuvent pas contenir les substances visées aux articles R.131 à R.141 et aux annexes Ire et VII du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;
- 10° la teneur en métaux totaux des eaux déversées ne peut dépasser 15 mg par litre.

Les valeurs paramétriques visées aux articles 29 à 32 sont des concentrations maximales instantanées.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 32 et 43, alinéa 2.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Les valeurs paramétriques sont des concentrations maximales instantanées.

Les eaux usées industrielles rejetées dans les égouts publics ont respecté les conditions suivantes :

- 1° le pH des eaux déversées n'a pas été supérieur à 9 ou inférieur à 6,5 : OUI/NON
- 2° la température des eaux déversées n'a pas dépassé 45 °C : OUI/NON
- 3° la teneur en matières en suspension (MES) des eaux déversées n'a pas dépassé 1 000 mg par litre : OUI/NON
- 4° la dimension des matières en suspension n'ont pas dépassé 10 mm de diamètre : OUI/NON
- 5° la teneur en matières sédimentables des eaux déversées n'a pas dépassé 200 ml par litre au cours d'une sédimentation statique de 2 heures : OUI/NON
- 6° la teneur en matières extractibles à l'éther de pétrole des eaux déversées n'a pas dépassé 500 mg par litre : OUI/NON
- 7° les eaux déversées ne contenaient pas de gaz dissous inflammables ou explosifs ou de produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz : OUI/NON
- 8° les eaux usées ne contenaient pas de substances susceptibles de provoquer :
 - a) un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations : OUI/NON
 - b) une détérioration ou obstruction des canalisations : OUI/NON
 - c) une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration : OUI/NON
- 9° sans préjudice du point 10°, les eaux déversées ne contenaient pas de substances telles que celles visées aux articles R.131 à R.141 et aux annexes Ire et VII du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau : OUI/NON
- 10° la teneur en métaux totaux des eaux déversées n'a pas dépassé 15 mg par litre : OUI/NON



Air

Orifice d'évacuation des vapeurs

Lorsque le débit à l'émission de la cabine de peinture est inférieur à 20.000 Nm³/h, l'orifice d'évacuation des vapeurs qui se forment lors de la pulvérisation d'apprêts, de peinture ou de vernis :

1° débouche à une distance de 20 mètres au moins, mesuré sur une projection horizontale, de toute ouverture telles que les portes et les fenêtres des locaux habités ou;

2° est équipé d'un dispositif statique destiné à augmenter la vitesse d'éjection verticale des gaz - Venturi - de manière à garantir une bonne dispersion des polluants résiduels.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 9, alinéa 1er.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Lorsque le débit à l'émission de la cabine de peinture est inférieur à 20.000 Nm³/h.

L'orifice d'évacuation des vapeurs qui se forment lors de la pulvérisation d'apprêts, de peinture ou de vernis :

1° débouche à une distance de 20 mètres au moins, mesuré sur une projection horizontale, de toute ouverture telles que les portes et les fenêtres des locaux habités
ou

2° a été équipé d'un dispositif statique destiné à augmenter la vitesse d'éjection verticale des gaz - Venturi - de manière à garantir une bonne dispersion des polluants résiduels :
OUI/NON

Collecte et traitement des vapeurs au traitement pneumatique et au traitement pneumatique de base

Les vapeurs et les émanations du traitement pneumatique et du traitement pneumatique de base sont aspirées à la source à l'aide d'un dispositif mécanique et filtrées par des filtres secs ou de toute autre installation d'épuration efficace et rejetées à l'atmosphère.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 33.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Les vapeurs et les émanations du traitement pneumatique ont été :

- aspirées à la source à l'aide d'un dispositif mécanique : OUI/NON
- filtrées par des filtres secs ou de toute autre installation d'épuration efficace : OUI/NON
- rejetées à l'atmosphère : OUI/NON

Rejets des vapeurs et émanations provenant du traitement pneumatique

Le débit à l'émission des vapeurs et émanations provenant du traitement pneumatique en cabine est de 20 000 Nm³/h au minimum. La vitesse de l'air éjecté à la cheminée est égale ou supérieure à 7 m/s. Ces émissions sont émises verticalement de bas en haut et sans obstacle-chapeau.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 34, alinéa 1er.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Le débit à l'émission des vapeurs et émanations provenant du traitement pneumatique en cabine était au moins de 20 000 Nm³/h : OUI/NON

La vitesse de l'air éjecté à la cheminée était au moins de 7 m/s : OUI/NON

Ces émissions ont été émises :

- verticalement de bas en haut : OUI/NON
- sans obstacle-chapeau : OUI/NON



Rejets des gaz provenant du local de préparation des produits et du système de lavage des pistolets

Les gaz provenant du local de préparation des produits et du système de lavage des pistolets de pulvérisation sont émis verticalement de bas en haut et sans obstacle-chapeau. La vitesse d'éjection de ces gaz est calculée de manière à ce que l'atmosphère du local de préparation des produits ne puisse jamais devenir explosive ou toxique, conformément à l'article 18.

Le local de préparation des produits et du système de lavage des pistolets de pulvérisation est équipé d'un système de ventilation mécanique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 34, alinéas 2 et 3.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les gaz provenant du local de préparation des produits et du système de lavage des pistolets de pulvérisation ont été émis :

- verticalement de bas en haut : OUI/NON
- sans obstacle-chapeau : OUI/NON

La vitesse d'éjection de ces gaz a été calculée de manière à ce que l'atmosphère du local de préparation des produits ne puisse jamais devenir explosive ou toxique : OUI/NON

Rejets de particules lors des opérations de pulvérisation ou de pistolage

Les émissions particulières de peintures ou de vernis formées lors des opérations de pulvérisation ou de pistolage sont filtrées de manière à ce que leur concentration dans les gaz de rejet ne dépasse pas 50 mg/Nm³.

Dans le cas où la consommation annuelle en solvant présent dans les produits de retouche de véhicules et de nettoyage est supérieure à deux tonnes, la concentration en composés organiques volatils dans les gaz de rejet ne dépasse pas 50 mg C/Nm³.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 25 mars 2009.

Points à contrôler :

art. 35.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 25 mars 2009.

Les émissions particulières de peintures ou de vernis formées lors des opérations de pulvérisation ou de pistolage ont été filtrées de manière à ce que leur concentration dans les gaz de rejet ne dépasse pas 50 mg/Nm³ : OUI/NON

Dans le cas où la consommation annuelle en solvant présent dans les produits de retouche de véhicules et de nettoyage est supérieure à deux tonnes, la concentration en composés organiques volatils dans les gaz de rejet ne dépassait pas 50 mg C/Nm³ : OUI/NON

Rejets des émissions de poussières en provenance de la zone de préparation

Les émissions de poussières en provenance de la zone de préparation, tel que le ponçage mécanique, préalable à l'application de peintures sont évacuées par une cheminée et filtrées de manière à ce que leur concentration dans les gaz de rejet ne dépasse pas 150 mg/Nm³ si le débit massique en poussières est inférieur ou égal à 500 g/h et 50 mg/Nm³ si le débit massique en poussières est supérieur à 500 g/h.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 37.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Les émissions de poussières en provenance de la zone de préparation, tel que le ponçage mécanique, préalable à l'application de peintures ont été :

- évacuées par une cheminée : OUI/NON
- filtrées de manière à ce que leur concentration dans les gaz de rejet ne dépasse pas 150 mg/Nm³ si le débit massique en poussières est inférieur ou égal à 500 g/h et 50 mg/Nm³ si le débit massique en poussières est supérieur à 500 g/h : OUI/NON



Déchet

Gestion des déchets de nettoyage au solvant des pistolets

Les effluents [du nettoyage des pistolets via un "nettoyeur de pistolet fermé"] sont gérés comme des déchets liquides.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 38 pie.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Les effluents du nettoyage des pistolets via un "nettoyeur de pistolet fermé" ont été gérés comme des déchets liquides : OUI/NON

Gestion des solvants usagés

Les solvants sont recyclés sur place ou récupérés par un collecteur agréé.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 41.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Les solvants ont été
- recyclés sur place
ou
- récupérés par un collecteur agréé
OUI/NON

Prévention des accidents et incendies

Matériaux des parois

La cabine de peinture est construite en matériaux incombustibles et ininflammables.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 3, § 1er.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Les matériaux de la cabine de peinture sont :
- incombustibles : OUI/NON
- ininflammables : OUI/NON

Portes et passages : cabine de peinture

Les portes de la cabine de peinture s'ouvrent vers l'extérieur. Les passages sont maintenus libres de tout encombrement.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 3, § 2.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Les portes de la cabine de peinture s'ouvrent vers l'extérieur : OUI/NON

Les passages ont été maintenus libres de tout encombrement : OUI/NON



Canalisations et cheminées d'évacuation des émanations

Les canalisations et les cheminées d'évacuation des émanations sont en matériaux incombustibles et sont installées de manière à permettre l'enlèvement facile des dépôts qui s'y forment.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 3, § 3, alinéa 1er.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Les canalisations et les cheminées d'évacuation des émanations :

- ont été construites en matériaux incombustibles : OUI/NON
- ont été installées de manière à permettre l'enlèvement facile des dépôts qui s'y forment : OUI/NON

Murs et parois entre des locaux habités et l'établissement

Lorsque l'établissement, ses dépendances ou ses locaux sont contigus à un local habité, ils sont séparés de celui-ci par des murs, hourdis, cloisons, en brique ou en béton, plafonds et planchers présentant un degré de résistance au feu d'au moins une heure.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 4, alinéa 1er.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Lorsque l'établissement, ses dépendances ou ses locaux sont contigus à un local habité :

- ils ont été séparés de celui-ci par des murs, hourdis, cloisons, en brique ou en béton, plafonds et planchers présentant un degré de résistance au feu d'au moins une heure : OUI/NON

Portes entre des locaux habités et l'établissement

Les portes entre les locaux habités et l'établissement et ses dépendances ou ses locaux se ferment automatiquement et présentent une résistance au feu d'au moins une demi-heure.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 4, alinéa 2.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Les portes entre les locaux habités et l'établissement et ses dépendances ou ses locaux :

- se ferment automatiquement : OUI/NON
- présentent une résistance au feu d'au moins une demi-heure : OUI/NON

Portes et issues de secours : établissements

Les portes et les issues de secours de l'établissement s'ouvrent vers l'extérieur et les passages sont dégagés de tout obstacle.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 7 pie.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Les portes et les issues de secours de l'établissement :

- s'ouvrent vers l'extérieur : OUI/NON
- les passages ont été gardés dégagés de tout obstacle : OUI/NON



Consultation du SRI

Avant la mise en oeuvre du projet et avant chaque modification des lieux ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant consulte le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures à prendre et les équipements à mettre en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 21.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Avant la mise en oeuvre du projet et avant chaque modification des lieux ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant a consulté

- le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures à prendre et les équipements à mettre en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement : OUI/NON

Signalisation de l'interdiction de feu nu

L'interdiction du feu nu et l'interdiction de fumer sont signalées au moyen de pictogrammes clairement identifiables dans la cabine de peinture et les endroits visés aux articles 12 et 16, tant sur la face extérieure des portes qu'à l'intérieur des locaux.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 22.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

L'interdiction du feu nu et l'interdiction de fumer sont signalées au moyen de pictogrammes clairement identifiables dans

- la cabine de peinture
- à l'intérieur : OUI/NON
- sur la face extérieure des portes : OUI/NON
- à l'endroit de stockage des produits dangereux ou inflammable
- à l'intérieur : OUI/NON
- sur la face extérieure des portes : OUI/NON
- à l'endroit de conservation temporaire des produits dangereux ou inflammable
- à l'intérieur : OUI/NON
- sur la face extérieure des portes : OUI/NON

Appareils de chauffage anti-feu

Le chauffage de la cabine de peinture ne peut se faire qu'à l'aide d'appareils dont la construction, l'emplacement et l'usage donnent des garanties suffisantes pour prévenir tout danger d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 23.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Le chauffage de la cabine de peinture ne se fait qu'à l'aide d'appareils donnant des garanties suffisantes pour prévenir tout danger d'incendie et d'explosion de par :

- sa construction : OUI/NON
- son emplacement : OUI/NON
- son usage : OUI/NON

Interdiction de feu et/ou d'étincelles

Dans la cabine de peinture, il est interdit de procéder à des travaux exigeant l'emploi d'un dispositif à feu libre ou du matériel électrostatique pouvant provoquer des étincelles.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 24.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Dans la cabine de peinture, il n'a pas été procédé à des travaux exigeant l'emploi d'un dispositif à feu libre ou du matériel électrostatique pouvant provoquer des étincelles : OUI/NON

Risque électro-magnétique

Canalisations et cheminées d'évacuation des émanations : mise à la terre

Toutes les parties métalliques de ces canalisations sont mises à la terre.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 3, § 3, alinéa 2.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Toutes les parties métalliques de ces canalisations ont été mises à la terre : OUI/NON
(Résistance de terre : ohms)

Contrôle et surveillance

Compteur d'heures d'utilisation

La cabine de peinture dispose d'un compteur d'heures d'utilisation.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 3, § 4.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

La cabine de peinture dispose d'un compteur d'heures d'utilisation : OUI/NON

Orifice de prélèvement des gaz

Des orifices sont aménagés en des endroits facilement accessibles dans les parois des cheminées et des canalisations d'évacuation des fumées ou des gaz afin de rendre possible le prélèvement des gaz.

Par dérogation à la norme NBN EN 13284-1, ces ouvertures sont situées dans une zone non perturbée des cheminées ou des conduits, à une distance de la dernière perturbation - sortie du foyer, coude - au moins égale à quatre fois le diamètre hydraulique de la cheminée ou du conduit considéré.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 25 mars 2009.

Points à contrôler :

art. 10.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 25 mars 2009.

Des orifices ont été aménagés en des endroits facilement accessibles dans les parois des cheminées et des canalisations d'évacuation des fumées ou des gaz afin de rendre possible le prélèvement des gaz : OUI/NON

[Par dérogation à la norme NBN EN 13284-1, ces ouvertures sont situées dans une zone non perturbée des cheminées ou des conduits, à une distance de la dernière perturbation - sortie du foyer, coude - au moins égale à quatre fois le diamètre hydraulique de la cheminée ou du conduit considéré.]



Méthodes de référence pour l'échantillonnage et l'analyse

L'exploitant ... utilise les méthodes de référence pour l'échantillonnage et l'analyse de tous les paramètres visés aux articles 29 à 32 validées par l'Institut scientifique de Service public conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 relatif à la mission de laboratoire de référence en matière d'eau, d'air et de déchets de l'Institut scientifique de Service public.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 43, alinéa 1er pie.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

L'exploitant a utilisé les méthodes de référence pour l'échantillonnage et l'analyse de tous les paramètres visés aux articles 29 à 32 validées par l'Institut scientifique de Service public : OUI/NON

[Conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 relatif à la mission de laboratoire de référence en matière d'eau, d'air et de déchets de l'Institut scientifique de Service public.]

Mesure du débit de la ventilation et de la concentration en composés organiques volatils et en poussières dans les gaz rejetés : première analyse

A la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance, l'exploitant est tenu de faire procéder à une mesure du débit de la ventilation de la cabine de peinture et à une mesure de la concentration en composés organiques volatils et en poussières dans les gaz rejetés.

Ces analyses peuvent être demandées deux fois par an maximum aux frais de l'exploitant.

Ces mesures sont exécutées par un laboratoire ou un organisme agréé selon les dispositions de la loi du 25 décembre 1964 relative à la pollution atmosphérique.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 46, alinéas 1er et 2 pie et 47.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Ces analyses peuvent être demandées deux fois par an maximum aux frais de l'exploitant.

A la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance,

l'exploitant a fait procéder à une mesure

- du débit de la ventilation de la cabine de peinture

et/ou

- de la concentration en composés organiques volatils dans les gaz rejetés

et/ou

- de la concentration en poussières dans les gaz rejetés

OUI/NON

Ces mesures ont été exécutées par un laboratoire ou un organisme agréé selon les dispositions de la loi du 25 décembre 1964 relative à la pollution atmosphérique : OUI/NON



Mesure du débit de la ventilation et de la concentration en composés organiques volatils et en poussières dans les gaz rejetés : en cas de problème, deuxième analyse

Il est entendu qu'en cas de problème, la deuxième analyse est destinée à la vérification de l'efficacité des mesures de réduction des émissions prises par l'exploitant.

Ces mesures sont exécutées par un laboratoire ou un organisme agréé selon les dispositions de la loi du 25 décembre 1964 relative à la pollution atmosphérique.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 46, alinéa 2 pie et art. 47.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

En cas de problème, la deuxième analyse a été destinée à la vérification de l'efficacité des mesures de réduction des émissions prises par l'exploitant : OUI/NON

Ces mesures ont été exécutées par un laboratoire ou un organisme agréé selon les dispositions de la loi du 25 décembre 1964 relative à la pollution atmosphérique : OUI/NON

Dispositif de contrôle des eaux usées déversées

Les eaux usées déversées sont évacuées par un dispositif de contrôle répondant aux exigences suivantes :

- 1° permettre le prélèvement aisé d'échantillons des eaux déversées;
- 2° permettre, à la demande ou à l'initiative du fonctionnaire chargé de la surveillance, le prélèvement d'échantillons des eaux déversées;
- 3° être facilement accessible sans formalité préalable;
- 4° être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 50.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Les eaux usées déversées ont été évacuées par un dispositif de contrôle qui répondait aux exigences suivantes :

- 1° permettre le prélèvement aisé d'échantillons des eaux déversées : OUI/NON
- 2° permettre, à la demande ou à l'initiative du fonctionnaire chargé de la surveillance, le prélèvement d'échantillons des eaux déversées : OUI/NON
- 3° être facilement accessible sans formalité préalable : OUI/NON
- 4° être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux : OUI/NON

Registre / documents à fournir

Registre technique

L'exploitant tient un registre comprenant au minimum les informations suivantes :

1° en première page :

- a) le nom et l'adresse de l'exploitant;
- b) le nom et l'adresse de la personne responsable;
- c) les débits de l'émission de l'air en m³/h : cabine de peinture et zone de préparation;
- d) la vitesse en m/s de l'émission d'air indiquée par le fabricant de la cabine de peinture et de la zone de préparation;

2° pages suivantes :

[Un tableau à cinq colonnes qui ont pour entête :] DATE, NATURE (1), FILTRES (2), INDEX (3), SIGNATURE (4).

Les différentes colonnes mentionnées à l'alinéa 1er, 2°, comprennent les renseignements suivants :

- 1° nature de l'opération : entretien, expertise ou contrôle;
- 2° remplacement des filtres : filtres secs (cabine de peinture ou zone de préparation), charbon actif (quantité en kg);
- 3° index horaires de la cabine de peinture en mode émission et recyclage;
- 4° nom et signature de la personne qui effectue l'entretien, l'expertise ou le contrôle.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 40, alinéas 1er et 2.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

L'exploitant a tenu un registre comprenant au minimum les informations suivantes :

1° en première page :

- a) le nom et l'adresse de l'exploitant : OUI/NON
- b) le nom et l'adresse de la personne responsable : OUI/NON
- c) les débits de l'émission de l'air en m³/h : cabine de peinture et zone de préparation : OUI/NON
- d) la vitesse en m/s de l'émission d'air indiquée par le fabricant de la cabine de peinture et de la zone de préparation : OUI/NON

2° pages suivantes :

Un tableau à cinq colonnes qui ont pour entête : DATE, NATURE (1), FILTRES (2), INDEX (3), SIGNATURE (4).

Les différentes colonnes mentionnées à l'alinéa 1er, 2°, comprennent les renseignements suivants :

- 1° nature de l'opération : entretien, expertise ou contrôle : OUI/NON
- 2° remplacement des filtres : filtres secs (cabine de peinture ou zone de préparation), charbon actif (quantité en kg) : OUI/NON
- 3° index horaires de la cabine de peinture en mode émission et recyclage : OUI/NON
- 4° nom et signature de la personne qui effectue l'entretien, l'expertise ou le contrôle : OUI/NON

Mise à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance des rapports de mesures et du registre technique

Tous les rapports, avec les résultats des mesures, sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance le registre technique visé à l'article 40.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 48 et 49.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

L'exploitant a tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance :

- tous les rapports contenant les résultats des mesures : OUI/NON
- le registre technique : OUI/NON

Qualification / certification du personnel

Produits dangereux et/ou inflammables : personne qualifiée

[Les opérations mettant en oeuvre ces produits ne sont confiées qu'à l'exploitant ou] des personnes compétentes autorisées par celui-ci.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 14, alinéa 2 pie.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements existants.

Le cas échéant, les personnes compétentes pour mettre en oeuvre les produits dangereux et/ou inflammable ont été autorisées par l'exploitant : OUI/NON

